

Le tableau 4 fait voir les progrès et résultats du programme jusqu'à la fin de 1961.

4.—Étudiants aux institutions d'enseignement post-secondaire et à l'université, en vertu de la loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), suivant le sexe et la profession choisie, 31 décembre 1961.

Cours ou faculté	Études terminées		Aux études		Total
	Étudiants	Étudiantes	Étudiants	Étudiantes	
Institutions d'enseignement post-secondaire					
Administration des affaires.....	4	1	5	—	10
Dessin et arts commerciaux.....	3	1	3	1	8
Soins infirmiers (pour futures infirmières licenciées).....	—	204	1	146	351
Secrétariat.....	—	14	—	12	26
Enseignement.....	13	97	11	32	153
Technologie de la chimie.....	3	—	4	—	7
Technologie de l'électricité.....	2	—	2	—	4
Technologie de l'électronique.....	6	—	8	—	14
Technologie de laboratoire.....	—	8	—	6	14
Radiographie.....	—	6	—	1	7
Autres technologies.....	8	2	11	—	21
Autres matières.....	2	2	—	3	7
Total, enseignement post-secondaire.....	41	335	45	201	622
Université					
Arts et sciences.....	43	84	124	107	358
Agriculture.....	2	1	17	—	20
Génie et sciences appliquées.....	52	—	92	—	144
Pédagogie.....	28	49	108	124	309
Commerce et administration des affaires.....	30	4	50	11	95
Art dentaire.....	1	—	9	1	11
Médecine.....	7	2	23	8	40
Service social.....	1	10	6	22	39
Théologie.....	3	1	14	—	18
Total, université.....	167	151	443	273	1,034

Ateliers d'artisanat des anciens combattants.—Un court historique des ateliers d'artisanat des anciens combattants figure à la page 301 de l'*Annuaire* de 1959. Des ateliers fonctionnent actuellement à Toronto et à Montréal où ils procurent des emplois d'intérieur à plein temps à un bon nombre d'anciens combattants et de veuves d'anciens combattants. En outre, des petits travaux de montage sont exécutés à Winnipeg, Regina et Calgary, travaux au foyer qui procurent des emplois à temps réduit à d'autres artisans. La production de 1961, qui a été toute vendue au bureau national de la Légion royale canadienne, s'est élevée à 6,569,347 coquelicots et 67,960 croix et couronnes commémoratives.

Assurance des soldats de retour.—La loi sur l'assurance des soldats de retour (S.C. 1920, chap. 54, modifié) prévoyait l'admissibilité à l'assurance-vie à des taux comparables à ceux de l'assurance-vie commerciale; toutefois, les exigences médicales en étaient bien moindres. Les demandes soumises en vertu de cette mesure législative ont été acceptées de 1920 à 1923 et à compter de 1928 jusqu'à 1933. Aucune police n'a été délivrée depuis le 31 août 1933. Le 31 décembre 1961, sur un total de 48,319 polices délivrées auparavant il en restait 8,618 en vigueur dont la valeur nominale s'élevait à \$18,231,794.

Assurance des anciens combattants.—La loi sur l'assurance des anciens combattants (S.R.C. 1952, chap. 279, modifié) prévoit l'admissibilité à l'assurance-vie* pour les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, de la guerre de Corée

* Suivant une modification apportée à la loi en mars 1962, les anciens combattants doivent soumettre leur demande d'assurance au plus tard le 31 octobre 1968.